

**Loi modifiant la loi sur
l'université (LU) (Examens écrits
anonymes à l'Université de
Genève) (12795)**

C 1 30

du 14 octobre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU – C 1 30), est modifiée comme
suit :

Art. 18A Egalité de traitement aux examens (nouveau)

L'université fixe des modalités d'examens qui garantissent un traitement
équitable des étudiantes et étudiants. Dans la mesure du possible, l'évaluation
des examens écrits est anonymisée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.